



**Commune de Chens sur Léman
Haute Savoie**



D 2025 - 81

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	18
Conseillers votants :	21
Dont trois pouvoirs	

Date de la convocation du Conseil
Municipal : 07 octobre 2025

**OBJET : CONVENTION
BIPARTITE POUR LA MISE EN
PLACE DES MESURES
COMPENSATOIRES
ENVIRONNEMENTALES DE
L'AUTOROUTE A412**

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze octobre, le conseil municipal de la commune de Chens sur Léman dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame pascale MORIAUD, maire,

PRESENTS : MEYRIER M. de PROYART
A. BAARSCH C. MORAND F. ZANNI F.
ARNOUX. R. FICHARD B. STUBERT B.
CHANTELOT C. PLEYNET J.P. BILLARD
G. CHEVRON F. DIANA C. RACINE
FREIXENET M. MATTERA A. GEROUDET
A. CHAMPEAU S.

EXCUSÉS : TRONCHON J. « pouvoir à
MORIAUD P. » DENERVAUD M. « pouvoir
à RACINE FREIXENET M. » CORNU C.
« pouvoir à CHEVRON F. »

ABSENTES : QUERNEC GARIN C.
CHANTELOT L.

Est élu secrétaire de la séance : BILLARD G.

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est inscrite dès l'article L.110-1 du code de l'environnement. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut, d'en réduire la portée, enfin, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Les mesures de compensation :

- Visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ;
- Doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne ;
- Doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives (article L.163-1 du code de l'environnement) ;
- Doivent démontrer à la fois une additionnalité écologique et une additionnalité aux engagements publics et privés.

L'additionnalité administrative est une émanation du principe d'absence de perte nette de biodiversité codifié aux articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement. Il s'agit de l'idée selon laquelle les mesures de compensation doivent être additionnelles aux engagements publics et privés de protection de l'environnement. Cela implique



notamment qu'il n'est pas possible de substituer des actions favorables à l'environnement prévues et financées par l'État, les collectivités territoriales ou l'Union européenne, par des mesures de compensation financées par un aménageur.

En conséquence, AMEDEA a la charge pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité :

- D'assurer une maîtrise foncière de ses sites de compensation ;
- De réaliser des travaux de renaturation ou de restauration de fonctionnalités écologiques sur ses sites de compensation ;
- D'assurer une gestion permettant le maintien des infrastructures écologiques créées et/ou restaurées ;
- D'assurer une gestion permettant l'expression de la biodiversité recherchée au titre de sa dette écologique ;
- De réaliser des suivis scientifiques permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place et si besoin est de déployer des mesures correctives (travaux supplémentaires, modification des modalités de gestion...).

Le décret n° 2024-933 du 11 octobre 2024 nomme AMEDEA comme société concessionnaire de la future autoroute A412. Elle porte ainsi la responsabilité de la conception, de la construction et de l'exploitation de cette infrastructure reconnue d'utilité publique le 24 décembre 2019.

Par cette construction AMEDEA acquiert une dette écologique à compenser au titre des articles L. 110-1 II 2° et L.163-1 et du Code de l'environnement pour atteindre la non-perte nette de biodiversité.

Pour apurer cette dette et répondre le plus justement à ses obligations, AMEDEA a fait appel à un opérateur foncier et l'ONF (Office National des Forêts). Ces deux structures ont eu pour mission d'identifier les tènements de surface importante sur le domaine public.

Les parcelles visées par les mesures compensatoires sur la commune figurent dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieudit	Surface en m2
0B	0415	Les Communaux	48 391
0B	0416	Les Communaux	5 961
0B	0417	Les Communaux	2 776
0B	0736	Les Communaux	11 779
		Surface totale	68 907 (soit 6.89 ha)

Des bureaux d'études compétents en écologie ont été chargés d'analyser l'éligibilité des opportunités foncières au regard des obligations légales en matière de compensation environnementale.

Du fruit de leurs travaux est ressorti un ensemble de parcelles favorables à l'accueil de mesures compensatoires sur le domaine de la commune de Chens-sur-Léman. Les aménagements envisagés sont illustrés sur la carte ci-après :



Il est entendu entre les parties que cette carte donne les orientations d'aménagement du site.

AMEDEA procédera par la suite à la réalisation d'un état initial complet lequel conduira à la rédaction d'un plan de gestion. Ce plan contiendra les orientations de gestion, les consolidera et si besoin est les adaptera en cas de découverte d'espèces ou de milieux à enjeux. Il définira les modalités d'intervention, de gestion et cadrera les suivis scientifiques qui y seront réalisés.

Ce plan de gestion sera transmis à la commune pour avis et validation, puis sera annexé à la présente par voie d'avenant.

Les mesures compensatoires feront l'objet de suivis à vocation scientifique puis pour s'assurer de l'intégrité du site et du respect des clauses contractuels qui y sont attachés. Pour ce faire AMEDEA ou des structures qu'elle aura mandatées se rendront à minima annuellement sur site et lui rendront compte.

Il en ressort la nécessité de contractualiser la relation entre les parties par la présente convention.

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord intervenu entre les parties relativement à la mise à disposition de foncier par la commune à AMEDEA, ainsi que la mise en œuvre et l'entretien des mesures compensatoires à intervenir sur le site visé, pour une durée dont l'échéance est fixée au terme du contrat de concession de l'A412 en 2079.



Elle précise notamment :

- Le parcellaire engagé par la présente Convention (article V) et la durée de l'engagement ;
- Les engagements de la commune et d'AMEDEA ;
- Les obligations d'AMEDEA pour les mesures compensatoires au regard de la réglementation en vigueur et préalablement à l'obtention de l'arrêté portant autorisation environnementale ;
- Les indemnités financières et les modalités de versement ;
- Les modalités d'échange et de rencontre entre les parties.

Au terme de cet exposé, Madame le maire sollicite l'autorisation du conseil municipal à signer la convention bipartite pour la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'autoroute A412.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention qui lui est présentée et ci-annexée ;

AUTORISE Madame le maire à signer la convention avec AMEDEA (EIFFAGE).

Fait et délibéré à Chens sur Léman, les jour, mois et an ci-dessus

Suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire

Gilles BILLARD

Le maire,

Pascale MORIAUD

